

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

\*\*\*

**ARRONDISSEMENT  
DE ST JULIEN-EN-  
GENEVOIS**

\*\*\*

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU**

**OBJET :**

**Séance du : 3 mars 2026**

**Approbation de la  
subvention 2026 à  
l'Amicale du  
Personnel  
d'Annemasse-Les  
Voirons  
Agglomération**

**Convocation du : 25 février 2026**

**Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 19**

**Président de séance : Gabriel DOUBLET**

**Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN**

**Membres présents :**

Guillaume MATHELIER, Laurent GILET, Christian DUPESSEY, Dominique LACHENAL, Louiza LOUNIS, Yves CHEMINAL, Bernard BOCCARD, Marion BARGES-DELATTRE, Anny MARTIN, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Patrick ANTOINE, Véronique FENEUL, Nadine JACQUIER, Marie-Jeanne MILLERET

**N° BC\_2026\_0030**

**Excusés :**

Jean-Paul BOSLAND

\*\*\*

**VU** la délibération du Conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC\_2024\_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du Conseil au profit du Bureau, et notamment les paragraphes n°B-4 et n°B-7 de son annexe ;

**VU** l'article L. 3262-5 du Code du Travail, en application duquel, les fournisseurs de titres restaurants doivent reverser à Annemasse-Les Voirons Agglomération, en tant qu'Employeur, une somme calculée sur la valeur des titres restaurant des millésimes non présentés au remboursement dans les délais légaux à l'échelle nationale ;

**VU** l'article R. 3262-14 du Code du travail, disposant que l'Employeur est tenu de reverser la contre-valeur des titres périmés au budget du Comité Social et Économique s'il en existe un ou, à défaut, l'affecte au budget des activités sociales et culturelles de son Entreprise ;

**VU** la délibération BC\_2025\_0016 du Bureau communautaire en date du 4 février 2025, portant approbation de l'attribution d'une subvention correspondant à la prise en charge financière de cartes-cadeaux pour les membres de l'Amicale du Personnel, auprès des commerçants du centre-ville, et qu'Annemasse-Les Voirons Agglomération entend également soutenir en raison de l'impact des travaux du tramway ;

**VU** le rapport financier 2025 et les projets d'actions 2026 de l'Amicale du Personnel d'Annemasse-Les Voirons Agglomération ;

**CONSIDÉRANT** qu'en 2010, le Conseil communautaire s'est engagé à accorder à l'Amicale du Personnel d'Annemasse Les Voirons-Agglomération, la mise à disposition de locaux, un soutien dans la communication d'informations auprès des agents, ainsi qu'une subvention annuelle de fonctionnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'avec l'adhésion de la Communauté d'Agglomération au Comité National d'Actions Sociales (CNAS), l'activité de l'Amicale du Personnel s'est recentrée sur l'organisation d'actions sociales et récréatives en faveur du Personnel, de leurs familles et des agents retraités ;

**CONSIDÉRANT** le rapport financier 2025 et des projets d'actions 2026 présentés, et la demande de l'Amicale du Personnel sollicitant une subvention d'un montant identique à l'année précédente de 10 000 euros ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de préciser la répartition de la subvention accordée à l'Amicale entre le budget principal et ses budgets annexes pour le mandatement par le Trésor Public ;

**CONSIDÉRANT** qu'au titre de l'année 2025, "SWILE", le nouveau prestataire de la Communauté d'Agglomération, fournissant les titres restaurant, a restitué à Annemasse-Les Voirons Agglomération, un de montant de 9 261,36 euros au titre des contre-valeurs ;

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :  
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER l'encaissement du montant des contre-valeurs correspondant aux titres restaurant non utilisés en 2025 versé par "SWILE" et d'imputer la recette aux articles 7788 et 778 ;

D'APPROUVER le vote et le versement à l'Amicale du Personnel d'Annemasse-Les Voirons Agglomération, d'une subvention correspondant à une somme globale de 22 579,36 euros, comprenant :

- le montant des contre-valeurs précité et perçu en 2025 pour les titres restaurant, soit 9 261,36 euros ;
- la subvention au titre de l'année 2026 de 10 000 euros ;
- la subvention exceptionnelle de 3 318 euros correspondant à la prise en charge financière de cartes-cadeaux pour les membres de l'Amicale du Personnel, auprès des commerçants du centre-ville ;

D'APPROUVER l'imputation desdites dépenses, selon la répartition détaillée et proposée, au compte 6574 pour le budget principal et le budget annexe des Ordures Ménagères, et 6474 pour les budgets annexe de l'Eau et de l'Assainissement, conformément au tableau ci-après :

Budgets	Clé de répartition	subvention annuelle 10 000 € 2026	subvention exceptionnelle carte cadeau 3 318 € 2026	Contre-valeur SWILE 2025	Montant de subvention à verser
Budget principal	<b>68%</b>	6 800,00 €	2 256,24 €	1 468,17 €	10 524,41 €
Budget eau	<b>12%</b>	1 200,00 €	398,16 €	3 054,00 €	4 652,16 €
Budget assainissement	<b>8%</b>	800,00 €	265,44 €	3 099,46 €	4 164,90 €
Budget Ordures Ménagères	<b>12%</b>	1 200,00 €	398,16 €	1 639,73 €	3 237,89 €
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>10 000,00 €</b>	<b>3 318,00 €</b>	<b>9 261,36 €</b>	<b>22 579,36 €</b>

Envoyé en préfecture le 06/03/2026

Reçu en préfecture le 06/03/2026

Publié le 06/03/2026



ID : 074-200011773-20260303-BC\_2026\_0030-DE

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse, à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*